

Principaux chiffres utiles pour 2019

■ Plafond de la Sécurité sociale

Plafonds	Montants pour 2019 (en €)
Année	40 524,00
Trimestre	10 131,00
Mois	3 377,00
Semaine	779,00
Jour	186,00
Heure	25,00

■ Plafonds dérivés : assurance chômage et retraite complémentaire

Plafonds	Montants pour 2019 (en €)
Assurance chômage :	
• Année	162 096,00
• Mois	13 508,00
Retraite complémentaire :	
• Année	324 192,00
• Mois	27 016,00

■ Réduction des cotisations patronales de sécurité sociale (réduction Fillon)

Calcul annuel de la réduction : cas général (1)	
Formule de calcul	Réduction = rémunération annuelle brute × coefficient
Coefficient (C) (2)	$C = \frac{T(3)}{0,6} \times \left[\left(1,6 \times \frac{\text{Smic calculé pour un an (4)}}{\text{rémunération annuelle brute}} \right) - 1 \right]$ <p>Si C > T, C = T</p>
Salaire annuel au-delà duquel il n'y a plus de réduction	1,6 fois le Smic horaire × 1 820, soit environ 29 207 € en 2019 (pour un salarié à temps plein dans une entreprise appliquant la durée légale du travail, si le salarié n'est pas absent au cours de l'année et n'effectue pas d'heures supplémentaires, et sous réserve d'une éventuelle augmentation du Smic en cours d'année).

(1) La formule de calcul du coefficient est différente pour certaines entreprises appliquant un régime d'heures d'équivalence, les entreprises relevant d'une caisse de congés payés et les entreprises de travail temporaire.

(2) Le coefficient est arrondi à 4 décimales.

(3) T correspond à la somme des taux des cotisations et contributions sur lesquelles s'impute la réduction. Au 1^{er} janvier 2019, T est égal à 0,2809 si entreprise < 20 salariés et à 0,2849 si entreprise ≥ 20 salariés. Au 1^{er} octobre 2019, T sera égal à 0,3214 si entreprise < 20 salariés et à 0,3254 si entreprise ≥ 20 salariés. T doit être ajusté en cas de lissage du taux de la contribution FNAL, en fonction des taux de cotisations de retraite complémentaire applicables dans l'entreprise et en cas de taux réduits (applicables pour les journalistes professionnels, les professions médicales exercées à temps partiel pour plusieurs employeurs et les VRP multcartes).

(4) Montant annuel du Smic pour 2019 = 10,03 € × 1 820, soit 18 254,60 € (sous réserve d'une éventuelle augmentation du Smic en cours d'année). Ce montant est proratisé dans différentes situations (temps partiel, absence non rémunérée ou partiellement rémunérée...). Il est majoré lorsque le salarié effectue des heures supplémentaires ou complémentaires.

La Rédaction du Dictionnaire Permanent

Social

vous présente ses meilleurs vœux

pour l'année 2019

■ Charges sociales sur les salaires

Charges sociales	Taux au 1-1-2019 (en %)			Assiettes mensuelles pour 2019 (en €)	
	Salarié	Employeur	Total	Tranche	Montant
Cotisations de sécurité sociale :					
Maladie, maternité, invalidité, décès : hors Alsace-Moselle					
• rémunération ≤ 2,5 SMIC	0,00	7,00	7,00		Totalité du salaire
• rémunération > 2,5 SMIC	0,00	13,00	13,00		
Maladie, maternité, invalidité, décès : Alsace-Moselle					
• rémunération ≤ 2,5 SMIC	1,50	7,00	8,50		Totalité du salaire
• rémunération > 2,5 SMIC	1,50	13,00	14,50		
Vieillesse plafonnée	6,90	8,55	15,45	A	de 0 à 3 377
Vieillesse déplafonnée	0,40	1,90	2,30		Totalité du salaire
Allocations familiales					
• rémunération ≤ 3,5 SMIC	0,00	3,45	3,45		Totalité du salaire
• rémunération > 3,5 SMIC	0,00	5,25	5,25		
Accidents du travail	0,00	variable	variable		Totalité du salaire
Contribution solidarité autonomie	0,00	0,30	0,30		Totalité du salaire
Contribution logement FNAL (entreprises < 20 salariés)	0,00	0,10	0,10	A	de 0 à 3 377
Contribution logement FNAL (entreprises ≥ 20 salariés)	0,00	0,50	0,50		Totalité du salaire
Versement de transport (entreprises ≥ 11 salariés)	0,00	variable	variable		Totalité du salaire
Contribution au dialogue social	0,00	0,016	0,016		Totalité du salaire
Fonds de garantie des salaires (AGS)	0,00	0,15	0,15	A + B	de 0 à 13 508
Assurance chômage	0,00	4,05	4,05	A + B	de 0 à 13 508
Retraite complémentaire régime unifié :					
Retraite complémentaire					
• tranche 1	3,15	4,72	7,87	1	de 0 à 3 377
• tranche 2	8,64	12,95	21,59	2	de 3 377 à 27 016
Contribution d'équilibre général (CEG)					
• tranche 1	0,86	1,29	2,15	1	de 0 à 3 377
• tranche 2	1,08	1,62	2,70	2	de 3 377 à 27 016
Contribution d'équilibre technique (CET)					
• rémunération ≤ plafond de la sécurité sociale	0,00	0,00	0,00		
• rémunération > plafond de la sécurité sociale	0,14	0,21	0,35	1 + 2	de 0 à 27 016
APEC (cadres)	0,024	0,036	0,060	A + B	de 0 à 13 508
Prévoyance des cadres : minimum	0,00	1,50	1,50	A	de 0 à 3 377
Forfait social sur les contributions patronales de prévoyance et de frais de santé (entreprises ≥ 11 salariés)	0,00	8,00	8,00		Contributions patronales de prévoyance et de frais de santé
Taxe d'apprentissage (1)					
• hors Alsace-Moselle	0,00	0,68	0,68		Totalité du salaire
• départements d'Alsace-Moselle	0,00	0,44	0,44		
Participation au financement de la formation :					
• entreprises < 11 salariés	0,00	0,55	0,55		Totalité du salaire
• entreprises ≥ 11 salariés	0,00	1,00	1,00		
• entreprises avec CDD	0,00	1,00	1,00		Totalité du salaire CDD
Participation construction (entreprises ≥ 20 salariés)	0,00	0,45	0,45		Totalité du salaire
Taxe sur les salaires (employeurs non assujettis à la TVA) (2)	0,00	4,25	4,25		Assiette annuelle de 0 à 7 924
	0,00	8,50	8,50		Assiette annuelle de 7 924 à 15 822
	0,00	13,60	13,60		Assiette annuelle au-delà de 15 822
CSG dont :	9,20	0,00	9,20		
• CSG non déductible du revenu imposable	2,40	0,00	2,40		Salaire (avec abattement de 1,75 % sur la fraction inférieure à 4 PSS) + contributions patronales de prévoyance et de frais de santé
• CSG déductible du revenu imposable	6,80	0,00	6,80		
CRDS	0,50	0,00	0,50		

(1) Les entreprises ≥ 250 salariés n'atteignant pas un quota de salariés en alternance sont en outre redevables de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA).

(2) Le montant de l'abattement relatif aux associations s'élève à 20 836,00 €.

■ SMIC : 10,03 € au 1^{er} janvier 2019

Le taux horaire du Smic est porté à 10,03 €, soit une revalorisation de 1,50 % par rapport au 1^{er} janvier 2018.

Le montant mensuel brut du Smic pour 151,67 heures est de 1 521,25 €, ou de 1 521,22 € sur la base de 35 heures × 52/12.

■ Minimum garanti

Le minimum garanti est fixé à 3,62 € depuis le 1^{er} janvier 2019, soit une augmentation de 1,50 %.

■ Évaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement

Pour le calcul mensuel de l'assiette des cotisations sociales, de la CSG et de la CRDS pour 2019 (en €)		
Rémunération mensuelle (R)	Le logement comporte une seule pièce	Le logement comporte plusieurs pièces principales (1)
R < 1 688,50	70,10	37,50
1 688,50 ≤ R < 2 026,20	81,90	52,60
2 026,20 ≤ R < 2 363,90	93,40	70,10
2 363,90 ≤ R < 3 039,30	105,00	87,50
3 039,30 ≤ R < 3 714,70	128,60	110,90
3 714,70 ≤ R < 4 390,10	151,90	134,10
4 390,10 ≤ R < 5 065,50	175,20	163,40
5 065,50 ≤ R	198,50	186,80

(1) Pour déterminer le montant de l'avantage en nature, il faut multiplier les montants indiqués par le nombre de pièces principales.

■ Évaluation forfaitaire de l'avantage en nature nourriture

Pour le calcul de l'assiette des cotisations sociales, de la CSG et de la CRDS pour 2019 (en €)		
	Cas général	HCR
1 journée	9,70	7,24
1 repas	4,85	3,62
Cantine	Réintégration de l'avantage en nature si la participation du salarié est inférieure à 2,425 par repas	

■ Apprenti : salaire minimum

A partir du 1^{er} janvier, l'assiette forfaitaire est supprimée pour les contrat d'apprentissage.

Contrats d'apprentissage conclus avant le 1^{er} janvier 2019.

Age	Première année		Deuxième année		Troisième année	
	En % du Smic	En € par mois pour 151,67 h	En % du Smic	En € par mois pour 151,67 h	En % du Smic	En € par mois pour 151,67 h
< 18 ans	25	380,31	37	562,86	53	806,26
≥ 18 ans et < 21 ans	41	623,71	49	745,41	65	988,81
≥ 21 ans	83 (1)	806,26	61 (1)	927,96	78 (1)	1 186,56

(1) En % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant l'année concernée s'il est plus favorable.

■ Titre-restaurant

Participation de l'employeur non soumise à cotisations à compter du 1^{er} janvier 2019

La participation doit être comprise entre 50 % et 60 % de la valeur du titre et ne pas dépasser 5,52 €.

Lorsque la participation de l'employeur est de 5,52 €, la valeur du titre est comprise entre 9,20 € (si la participation est de 60 %) et 11,04 € (si la participation est de 50 %).

■ Indemnité forfaitaire de repas

Nature des indemnités forfaitaires	Limites d'exonération pour 2019 (en €)
Indemnité de repas au restaurant	18,80
Indemnité de restauration sur le lieu de travail	6,60
Indemnité de restauration hors des locaux de l'entreprise	9,20

■ Indemnité forfaitaire de grand déplacement en métropole

Nature des indemnités forfaitaires	Limites d'exonération pour 2019 (en €)		
	Cas général (les 3 premiers mois)	Déplacement au-delà des 3 premiers mois (- 15 %)	Déplacement au-delà des 24 premiers mois (- 30 %)
Repas	18,80	16,00	13,20
Logement et petit déjeuner :			
– déplacement à Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne	67,40	57,30	47,20
– déplacement dans un autre département métropolitain	50,00	42,50	35,00

■ Indemnité forfaitaire de mobilité professionnelle

Nature des indemnités forfaitaires	Limites d'exonération pour 2019 (en €)
Compensation des frais d'hébergement provisoire et des frais supplémentaires de nourriture dans l'attente d'un logement définitif	74,90 par jour (dans une limite de 9 mois)
Compensation des frais inhérents à l'installation dans un nouveau logement	1 500,20 + 125,00 par enfant à charge (dans la limite maximale : 1 875,10)

Contrats d'apprentissage conclus à partir du 1^{er} janvier 2019.

Age	Première année		Deuxième année		Troisième année	
	En % du Smic	En € par mois pour 151,67 h	En % du Smic	En € par mois pour 151,67 h	En % du Smic	En € par mois pour 151,67 h
< 18 ans	27	410,74	39	593,29	55	836,69
≥ 18 ans et < 21 ans	43	654,14	51	775,84	67	1 019,24
≥ 18 ans et < 26 ans	53 (1)	806,26	61 (1)	927,96	78 (1)	1 186,58
≥ 26 ans	100 (2)	1 521,25	100 (2)	1 521,25	100 (2)	1 521,25

(1) En % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant l'année concernée s'il est plus favorable.

(2) En % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant la durée d'exécution du contrat, s'il est plus favorable.

■ Barème des frais de transport en région parisienne

Les tarifs du forfait Navigo en Ile-de-France sont inchangés au 1^{er} janvier 2019.

■ Étudiant stagiaire en entreprise

Les élèves et étudiants stagiaires perçoivent obligatoirement une gratification lorsque la durée du stage au sein de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil dépasse une certaine durée. Le montant horaire minimal de la gratification s'élève à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale. Le plafond horaire de la sécurité sociale restant fixé à 25 € au 1^{er} janvier 2019, la valeur de gratification minimale est restée fixée à 3,75 € par heure de stage en 2019.

Par ailleurs, la gratification versée est exonérée de certaines charges sociales pour sa fraction ne dépassant pas un seuil, également fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

■ Prestations en espèces : assurance maladie, maternité et accident du travail

Indemnités journalières	Montant maximum en 2019 (en €) (1)
Maladie :	
– cas général	45,01
– à partir du 31 ^e jour d'arrêt si au moins 3 enfants à charge	60,02
Maternité, paternité, adoption (2) :	87,71
Accident du travail :	
– pour les 28 premiers jours indemnisés	202,78
– à partir du 29 ^e jour indemnisé	270,37

(1) Les montants indiqués sont les montants bruts avant prélèvement de la CSG et de la CRDS par les caisses d'assurance maladie.

(2) Montant minimum : 9,39 € depuis le 1^{er} avril 2018.

■ Barème des saisies sur salaires pour l'année 2019

Tranches annuelles de salaire net (en €) (1)	Barème applicable en 2019						
	≤ 3 830,00	de 3 830,00 à 7 480,00	de 7 480,00 à 11 150,00	de 11 150,00 à 14 800,00	de 14 800,00 à 18 450,00	de 18 450,00 à 22 170,00	> 22 170,00
Tranches mensuelles de salaire net (en €) (1)	≤ 319,16	de 319,16 à 623,33	de 623,33 à 929,16	de 929,16 à 1 233,33	de 1 233,33 à 1 537,50	de 1 537,50 à 1 847,50	> 1 847,50
% de retenue	1/20	1/10	1/5	1/4	1/3	2/3	Totalité

(1) Ces seuils sont augmentés de 1 470,00 € par an (122,50 € par mois) par personne à charge, sur justification.

DICTIONNAIRE PERMANENT Social

Fondateurs des Dictionnaires et Codes Permanents : Jean SARRUT et Lise MORICAND-SARRUT • Directrice des rédactions : Sylvie FAYE • Directeur de la rédaction Sociale : Dominique LE ROUX • Rédactrice en chef : Nathalie LEBRETON • Secrétaire générale de rédaction : Françoise ANDRIEU • Chefs de rubrique : Séverine BAUDOUIN, Laurence BURCHIA, Karima DEMRI, Catherine PELLERIN • Rédacteurs : Ouriel ATLAN et Natacha DINANT • Rédactrice en chef technique : Sophie-Charlotte CAMPET-JOURNET

© 2019 – Editions Législatives SAS au capital de 1 920 000 € • SIREN 732 011 408 RCS NANTERRE • 80, avenue de la Marne • 92546 Montrouge Cedex • Tél. Service Relations Clientèle 01 40 92 36 36 • Télécopie 01 46 56 00 15 • Site Internet : www.editions-legislatives.fr ■ Président, Directeur de la publication : Laurent CHERUY ■ Directrice générale : Sylvie FAYE ■ Principal associé : ÉDITIONS LEFEBVRE SARRUT ■ Imprimerie Jouve - 733, rue Saint-Léonard - 53100 MAYENNE. Dépôt légal : janvier 2019. Imprimé en France. Commission paritaire n° 0722 F 89030. Avance sur abonnement annuel 2019 : mise à jour seule 178 € HT ; bulletin seul 112 € HT ; abonnement complet 290 € HT • Cet envoi comprend 1 cahier de 4 pages.

Origine du papier : France ; 0,27 % de fibres recyclées ; PTot : 10 g/t.